

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration orale du Brésil	C-2
Annexe C-2	Réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial	C-4
Annexe C-3	Communication écrite du Chili	C-6
Annexe C-4	Déclaration orale du Chili	C-7
Annexe C-5	Réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial	C-8
Annexe C-6	Déclaration orale de la Chine	C-9
Annexe C-7	Communication écrite des Communautés européennes	C-10
Annexe C-8	Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial	C-13
Annexe C-9	Déclaration orale de l'Inde	C-16
Annexe C-10	Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial	C-17
Annexe C-11	Déclaration orale du Japon	C-18
Annexe C-12	Réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial	C-19
Annexe C-13	Communication écrite du Mexique	C-22
Annexe C-14	Déclaration orale du Mexique	C-28
Annexe C-15	Réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial	C-30
Annexe C-16	Déclaration orale de la Thaïlande	C-31

ANNEXE C-1

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

3 novembre 2006

1. Le Brésil vous remercie de lui donner aujourd'hui la possibilité de comparaître devant vous pour présenter ses vues sur le présent différend. Il a décidé de participer au différend en tant que tierce partie parce que la question que vous devez examiner présente pour lui un intérêt à la fois systémique et commercial. La "réduction à zéro" est une question qui préoccupe beaucoup le Brésil, de même que tous les Membres de l'OMC sauf un. De plus, les crevettes brésiliennes exportées vers le marché des États-Unis sont également visées par une mesure antidumping résultant de la même enquête que celle que l'Équateur a décidé de contester.

2. Compte tenu du grand nombre de décisions importantes rendues à l'OMC à l'encontre de la "réduction à zéro", le Brésil aurait pu décider de soulever diverses questions que les parties au différend ont choisi de ne pas aborder, conformément à l'*accord sur des procédures*.¹ Cependant, et pour ne pas donner aux États-Unis une excuse pour déroger à l'engagement bilatéral qu'ils ont pris dans ce document, nous nous bornerons à formuler des observations générales sur la "réduction à zéro" dans le contexte de ce qu'il est convenu d'appeler la comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée" au stade de l'enquête initiale.

3. Il ne faudrait pour autant en aucune manière que la décision du Brésil soit interprétée comme un acquiescement à des interprétations comme celle qui veut que la prohibition de la "réduction à zéro" découle d'une lecture très étroite de l'article 2.4.2 et de l'Accord antidumping dans son ensemble, et soit annihilée par une telle lecture. Nous réaffirmons qu'il ressort clairement de l'Accord antidumping que la "réduction à zéro" n'est jamais admissible.

4. Selon le Brésil, la question en jeu dans la présente affaire est très simple. En résumé, "la réduction à zéro gonfle ... la marge de dumping pour le produit dans son ensemble"² et "peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro"³, et, également d'après l'Organe d'appel, cette méthode comporte une "distorsion inhérente"⁴ qui, selon le Brésil, "vicie" toute enquête ou tout réexamen. La "réduction à zéro" consiste, par définition, à rejeter les critères d'objectivité et d'équité qui imprègnent tout l'Accord antidumping et sont expressément mentionnés à l'article 17.6. Du fait du recours à la "réduction à zéro", l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être "impartiale et objective", ce qui rend les résultats de l'enquête incompatibles avec les règles de l'OMC.

5. Comme cela a déjà été mentionné, il existe un grand nombre de décisions importantes de l'OMC qui condamnent la "réduction à zéro". Il n'est pas surprenant que la plupart de ces décisions visent les États-Unis, qui demeurent le seul Membre de l'OMC ayant systématiquement recours à la "réduction à zéro" dans ses enquêtes antidumping et ses réexamens en matière de dumping. Pour l'instant, l'Organe d'appel a eu trois occasions de rappeler le caractère fondamentalement illégal de la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis. Je renvoie le Groupe spécial aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* (DS264, procédure initiale et

¹ Pièce Ecu-1 jointe à la communication écrite de l'Équateur.

² *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, rapport adopté le 31 août 2004.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135.

⁴ *Idem, ibidem*.

procédure de mise en conformité) et *États-Unis – Réduction à zéro* (DS294, à la demande des CE). Une quatrième décision de l'Organe d'appel – et, espérons-le, la dernière – devrait être rendue au début de janvier.

6. Malgré cela, les États-Unis veulent absolument faire durer les procédures concernant une question qui ne devrait plus depuis longtemps figurer à l'ordre du jour multilatéral. L'affaire qui nous intéresse aujourd'hui constitue un exemple supplémentaire de cette tactique, mais la liste comprend encore au moins trois autres différends récents ayant trait à la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis: *États-Unis – Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro* (DS350), *États-Unis – Mesures antidumping finales concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (DS344) et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de la Thaïlande* (DS343).

7. Nous sommes convaincus qu'il apparaîtra finalement – comme c'est déjà le cas – que l'option choisie par les États-Unis est totalement inadaptée à l'objectif poursuivi. Nous déplorons toutefois que, pendant ce temps, une telle option puisse présenter des risques majeurs pour la crédibilité du système multilatéral de règlement des différends.

8. Le fait que les États-Unis ont été en mesure de signer l'*accord sur des procédures* avec l'Équateur montre clairement que les États-Unis eux-mêmes ne croient pas que la "réduction à zéro" soit autorisée au titre de l'Accord antidumping. Pourquoi ne cessent-ils pas une fois pour toutes d'appliquer la "réduction à zéro" dans leurs procédures antidumping au lieu d'obliger d'autres Membres à engager une procédure, même s'il s'agit d'une procédure en apparence accélérée et simplifiée? De plus, pourquoi persistent-ils, en appel, à maintenir des décisions totalement contraires à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, comme en témoignent le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et le Groupe spécial chargé de régler le différend engagé par le Japon contre la "réduction à zéro"? La décision des États-Unis d'entretenir les différends donne l'impression très nette qu'ils sont peut-être satisfaits de ce degré aussi élevé de risque pour la sécurité et la prévisibilité que le système de règlement des différends est censé assurer.

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

9. Permettez-moi de dire, pour conclure, qu'étant donné que les parties au différend n'ont pas abrogé l'article 11 du Mémoire d'accord, vous êtes liés par la prescription imposant de procéder à une évaluation objective des faits de la cause. Nous pensons que vous êtes tout à fait à même de constater que la mesure antidumping visant les crevettes équatoriennes exportées vers les États-Unis constitue une violation manifeste de l'Accord antidumping. L'Équateur a établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. Le défendeur n'a pas contesté l'exactitude des allégations de l'Équateur. En outre, l'Organe d'appel a indéniablement indiqué clairement que la "réduction à zéro" dans la comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée" entre une valeur normale et des prix à l'exportation effectuée lors des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Aussi simple qu'elle puisse paraître, votre tâche revêt, selon nous, une grande importance. Le Brésil est convaincu que le présent Groupe spécial rendra une décision qui viendra enfoncer solidement un nouveau clou dans le cercueil de la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis.

Je vous remercie.

ANNEXE C-2

RÉPONSE DU BRÉSIL À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

Comme le Brésil l'a indiqué dans sa déclaration orale du 3 novembre, l'accord conclu entre l'Équateur et les États-Unis sur des procédures – dit "Accord sur des procédures" (pièce Ecu-1) – n'a pas, et ne saurait avoir, abrogé l'article 11 du Mémoire d'accord.

De plus, au vu du seul texte de cet accord bilatéral, il n'apparaît pas possible de conclure nécessairement à l'absence de différend ou de désaccord de fond entre les parties. Les États-Unis se sont engagés uniquement à ne pas contester les allégations (limitées) de l'Équateur. Le texte de l'accord bilatéral ne dit pas que les États-Unis reconnaissent la justesse des allégations de l'Équateur, encore qu'en pratique une décision de ne pas contester la position du plaignant paraisse très peu probable si le défendeur estime vraiment que sa mesure est compatible avec les règles de l'OMC.

À titre d'exemple de la position des États-Unis, le Brésil renvoie le Groupe spécial à leur déclaration orale, où il est dit que "[...] la communication des Communautés européennes (CE) [...] formule des assertions qui sont fausses. [...] [L]es CE affirment que les États-Unis ont reconnu "que la réduction à zéro [était] incompatible avec l'"Accord antidumping" [note de bas de page omise], même si elles savent pertinemment qu'un groupe spécial a récemment souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel "la réduction à zéro" n'était pas toujours incompatible avec les règles de l'OMC".¹

Enfin, la tâche qui incombe au Groupe spécial trouve sa source, et sa limite, dans le mandat établi par l'ORD conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, qui n'a pas été modifié par l'"Accord sur des procédures".

À la lumière de ce qui précède, il est donc du devoir du présent Groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". En vue de s'acquitter de sa tâche, le Groupe spécial peut même recourir à l'article 13 du Mémoire d'accord pour demander des renseignements pertinents s'il le juge approprié et nécessaire.

¹ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 4.

Cela étant, le présent Groupe spécial considère que l'accord bilatéral traduit l'absence de désaccord de fond entre les parties au différend et constitue une solution convenue d'un commun accord, il devrait suivre les prescriptions de la troisième phrase de l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Il devrait alors se borner dans son rapport à "exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Selon le Brésil, qui se fait ici l'écho des préoccupations systémiques exprimées par d'autres tierces parties à la présente procédure, les groupes spéciaux ne sont pas censés se contenter d'avaliser des accords bilatéraux. De fait, aux termes mêmes de l'article 12:7, les groupes spéciaux ne sont pas habilités à formuler des constatations et des recommandations dans les cas où une solution bilatérale au différend a été trouvée par les parties.

ANNEXE C-3

COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI

30 octobre 2006

1. Le Chili remercie le groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter son point de vue sur le présent différend. Nous avons réservé nos droits de tierce partie car nous avons un intérêt systémique dans les allégations formulées par l'Équateur. Toutefois, compte tenu de l'accord conclu par l'Équateur et les États-Unis, nous nous bornerons à formuler des observations générales.
2. Le Chili déplore que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" en dépit du fait que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, dans plusieurs rapports, conclu que l'utilisation de cette méthode pour déterminer l'existence de marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris dans des affaires impliquant les États-Unis. En outre, nous déplorons que jusqu'à maintenant, cette situation n'ait pas suffi pour que les États-Unis modifient leurs lois et leurs pratiques administratives en la matière.
3. Le Chili est satisfait de la manière constructive dont les deux parties, et en particulier les États-Unis, ont fait face au présent différend et à la situation résultant de l'absence de modifications législatives et administratives visant à éliminer la méthode de la réduction à zéro. Cet accord bilatéral montre que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends offre aux parties les flexibilités nécessaires pour ajuster les procédures dans des cas spécifiques, sans jamais perdre de vue le principal objectif du système, à savoir le règlement rapide et satisfaisant des questions soulevées dans le cadre du mécanisme. Ainsi, des exemples comme celui-ci d'une utilisation efficace des flexibilités prévues par le Mémoire d'accord devraient nous amener à étudier attentivement certaines des propositions présentées pendant les négociations sur le Mémoire d'accord.
4. Malgré ce qui précède, une solution bilatérale comme celle qui a été trouvée en l'espèce est limitée par son propre champ d'application et entraîne des coûts élevés pour les parties et le système, par exemple pour engager une procédure en en connaissant d'avance l'issue. Par conséquent, une solution définitive et multilatérale (*erga omnes*) en ce qui concerne l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro s'impose, et implique forcément la modification des lois et pratiques administratives pertinentes des États-Unis.
5. Nous tenons à souligner pour finir que nous sommes heureux que le Département du commerce ait lancé un processus de consultations publiques en vue de l'élimination d'une telle méthode, et nous espérons que le comportement des États-Unis en l'espèce soit le signal d'un changement en profondeur qui profitera à tous les Membres de l'OMC.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION ORALE DU CHILI

3 novembre 2006

1. Merci, Monsieur le Président et Mesdames les membres du Groupe spécial, de donner à mon pays la possibilité d'exprimer ses vues à propos du présent différend. Étant donné l'accord auquel l'Équateur et les États-Unis sont parvenus, je me bornerai à présenter les observations ci-après.
2. Le Chili déplore que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la réduction à zéro ou "zeroing", bien qu'il ait été conclu dans plusieurs rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que le recours à cette méthode pour déterminer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous déplorons encore plus que les États-Unis, en dépit de ces conclusions et du fait qu'ils ont expressément reconnu dans leur communication écrite que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping, n'aient pas modifié leurs lois et pratiques administratives en la matière.
3. Sans préjudice des avantages des accords bilatéraux comme celui auquel sont arrivés l'Équateur et les États-Unis, ces accords ont généralement un champ d'application limité, et n'ont, par exemple, d'effets que pour les parties à l'accord. Un règlement multilatéral (*erga omnes*) est donc requis dans la présente affaire. La modification par les États-Unis de la législation et des pratiques administratives pertinentes, de façon à interdire le recours à la méthode de la réduction à zéro ("zeroing") par les autorités chargées de l'enquête, est le seul règlement définitif et la seule manière pour les États-Unis de mettre leur législation et leurs réglementations en conformité avec les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC.
4. Je vous remercie.

ANNEXE C-5

RÉPONSE DU CHILI À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

1. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que les groupes spéciaux doivent procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

2. En vertu de la disposition qui vient d'être citée, le rôle qui incombe au Groupe spécial saisi du différend considéré, étant donné l'accord conclu par les parties, consiste à procéder à une évaluation objective des faits compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis. Le Groupe spécial devra ensuite procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis (le droit). Il devra enfin évaluer de manière objective la conformité de la mesure avec les accords considérés, toujours compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis.

3. Le Groupe spécial devrait en particulier examiner les précédents en la matière (cités par l'Équateur), qui confirment ce qui a été exposé par l'Équateur et qui n'ont pas non plus été contestés par les États-Unis.

4. Sur la base des actions susmentionnées, le Groupe spécial devrait conclure que la mesure contestée est incompatible, ainsi que l'allègue l'Équateur (ce que les États-Unis ne contestent pas).

ANNEXE C-6

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE

3 novembre 2006

Premièrement, la Chine tient à vous remercier de lui avoir donné la possibilité de comparaître aujourd'hui devant vous et de faire cette déclaration.

Deuxièmement, la Chine tient à formuler plusieurs observations sur l'aspect procédural du présent différend. Bien que les Membres de l'OMC aient encore des divergences de vues, dans les négociations relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sur la procédure de groupe spécial et la procédure d'appel accélérées en ce qui concerne les différends ayant trait à des mesures déjà jugées incompatibles, il est intéressant de noter que les deux parties ont réussi à appliquer cette procédure dans la présente affaire.

Néanmoins, nous estimons qu'il y a certains éléments importants que le Groupe spécial ne devrait pas négliger lors de l'examen du présent différend.

Premièrement, l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Aux termes de cette disposition, le groupe spécial devrait s'abstenir d'établir une détermination concernant la compatibilité des mesures à l'examen si les parties au différend ont trouvé une solution. En l'espèce, il semble que les deux parties se sont entendues sur la manière de régler le différend. Nous notons également qu'aucune des parties au présent différend n'a fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6 ou 12:7 du Mémorandum d'accord. Elles ont décidé de ne pas régler le différend directement. Au lieu de cela, la partie plaignante a demandé au Groupe spécial de conclure que la mesure faisant l'objet du différend était incompatible avec les règles pertinentes de l'OMC, et la partie défenderesse n'a pas présenté de réfutation. Nous sommes préoccupés par cette façon de faire, car elle aura certainement des répercussions systémiques sur les différends à venir.

Nous sommes également préoccupés par la manière dont le Groupe spécial s'acquittera de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les parties sont autorisées à demander à un groupe spécial de suspendre ses travaux ou d'exposer succinctement l'affaire dans le cas où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée conformément au Mémorandum d'accord. Toutefois, les parties au différend peuvent-elles demander à un groupe spécial de formuler une constatation automatique suite à l'accord bilatéral qu'elles ont conclu, et cette manière de procéder signifie-t-elle que l'entente à laquelle les deux parties sont arrivées peut automatiquement être transformée en une constatation d'un groupe spécial et une recommandation de l'ORD? Le Mémorandum d'accord ne semble pas fournir de réponses claires. Nous pensons que les réflexions du Groupe spécial intéresseront tous les Membres.

Ainsi s'achève la déclaration orale de la Chine. Je vous remercie de votre patience.

ANNEXE C-7

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 octobre 2006

1. Les parties sont mutuellement convenues, cinq jours après l'établissement du Groupe spécial, d'un "accord sur des procédures"¹, en vertu duquel elles ont accepté ce qui suit:

- coopérer et accélérer les travaux du Groupe spécial, pour permettre l'adoption d'un rapport final par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard; faire en sorte qu'il y ait des procédures de travail prévoyant la présentation d'une seule communication écrite et la tenue d'au plus une réunion; s'échanger leurs projets de communications;
- les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*;
- l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre ses recommandations;
- un délai raisonnable au sens de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial;
- les États-Unis recalculeront les marges de dumping pertinentes pour les rendre compatibles avec les constatations du Groupe spécial, y compris le taux de dépôt en espèces, qui aura un effet prospectif; et
- certaines questions ne seront pas soulevées par l'Équateur, comme la compatibilité avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, la situation en ce qui concerne Exportadora de Alimentos S.A., et (par implication) l'application dans le temps de la mise en œuvre et (par implication) la méthode utilisée pour recalculer la marge de dumping.

2. L'accord sur des procédures contient donc des paragraphes dans lesquels les parties conviennent des procédures qui doivent régir certains aspects de travaux du Groupe spécial. Il contient également des paragraphes dans lesquels les parties conviennent que les États-Unis ne contesteront pas l'allégation et que l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre ses recommandations, ainsi que des paragraphes dans lesquels les modalités et le délai de mise en œuvre sont arrêtés. Par conséquent, de l'avis des CE, non seulement l'accord sur des procédures règle

¹ Accord sur des procédures entre l'Équateur et les États-Unis dans le différend États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335), pièce Ecu-1 (l'"Accord sur des procédures") jointe à la communication écrite de l'Équateur.

certaines questions de procédure, mais il constitue aussi, du moins en partie, un moyen de parvenir à une résolution ou à une solution du différend entre les parties.

3. Après la conclusion de l'accord sur des procédures, la composition du Groupe spécial a été arrêtée et celui-ci a établi un calendrier prévoyant l'échange des augmentations écrites et orales, et la remise d'un rapport par le Groupe spécial.

4. Les parties ont notifié l'accord sur des procédures à l'OMC le 25 octobre 2006.²

5. Aucune des parties ne fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6³ ou 12:7⁴ du Mémorandum d'accord.

6. Il apparaît aux CE que ce que les parties semblent avoir à l'esprit constitue une approche novatrice, qui s'apparente plutôt à un accord entre les parties homologué par un tribunal. À leur avis, la faculté pour les parties à un différend de convenir de certaines questions, puis de faire transformer un tel accord en constatations et recommandations d'un groupe spécial et, par la suite, de l'ORD ayant, en pratique, le même poids vis-à-vis des autres Membres de l'OMC qu'un rapport de groupe spécial "ordinaire", ne peut pas être pas illimitée. Les CE estiment que leurs préoccupations à cet égard sont peut-être partagées par d'autres Membres de l'OMC. Un groupe spécial a l'obligation fondamentale au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause. Une telle évaluation devrait comprendre les faits, les éléments de preuve et l'argumentation juridique. De l'avis des CE, lorsque certaines questions sont présentées au groupe spécial comme étant convenues entre les parties, cela risque d'avoir une incidence sur les termes précis des constatations que le groupe spécial peut formuler, et qui sont par la suite adoptées par l'ORD. Un groupe spécial devrait donc se montrer particulièrement prudent sur ce point, surtout lorsque, comme en l'espèce, le différend porte sur des questions que la partie plaignante ne soulève pas.

7. Dans les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, les CE se félicitent évidemment de la résolution du différend, et ne s'opposent pas à la façon de procéder choisie par les parties. Toutefois, elles tiennent à souligner que la façon de procéder choisie par les parties ne peut évidemment pas affecter les droits des Membres de l'OMC qui ne sont pas partie à l'accord sur des procédures. De même, elles tiennent à souligner qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire, rien dans l'accord sur des procédures ni dans le rapport que le Groupe spécial doit remettre ne peut affecter les droits des autres Membres de l'OMC.

8. Enfin, s'agissant aussi du fond de l'affaire, les CE se réjouissent que les États-Unis aient reconnu l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'*Accord antidumping*. Elles espèrent et comptent que les États-Unis traiteront tous les Membres de l'OMC de la même façon s'agissant de la réduction à zéro. Spécifiquement, elles rappellent que tous les Membres, y compris les États-Unis, ont affirmé leur adhésion aux principes du règlement des différends; que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial

² WT/DS335/8.

³ "Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet."

⁴ "Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée."

multilatéral; que le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres; que tous les Membres sont convenus d'engager les procédures prévues dans le Mémorandum d'accord de bonne foi dans un effort visant à régler les différends; et que tous les Membres s'engagent à examiner avec compréhension les représentations que pourra lui adresser un autre Membre.⁵

9. Au vu de ces considérations, les CE comptent que les États-Unis ne contesteront pas non plus des allégations relatives à la réduction à zéro similaires à celles auxquelles ils sont actuellement confrontés⁶ ou auxquelles ils seront confrontés à l'avenir.

10. Par ailleurs, les CE comptent que les États-Unis prendront sans délai les mesures nécessaires pour supprimer les mesures "en tant que telles" en vertu desquelles ils maintiennent leur méthode de réduction à zéro.

⁵ Articles 3:1, 3:2, 3:3, 3:10 et 4:2 du Mémorandum d'accord.

⁶ Comme, par exemple, dans l'affaire DS322, *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (en appel), dans l'affaire DS350, *États-Unis – Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro*, et dans l'affaire DS344, *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*.

ANNEXE C-8

RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées? (pas d'italique dans l'original)

2. Les Communautés européennes remercient le Groupe spécial de sa question, et elles ont l'honneur de répondre comme suit.

3. L'article 11 du Mémoire d'accord¹ est intitulé "*Fonction des groupes spéciaux*" (le terme "fonction" ayant un sens semblable à celui du terme "rôle" employé dans la question). Il dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective* de la *question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des *faits* de la cause, de l'*applicabilité des* dispositions des accords visés pertinents et de la *conformité* des faits *avec* ces dispositions, et formuler d'autres *constatations* propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

4. Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord ne mentionne pas expressément le fait pour un groupe spécial de "sanctionner l'accord mutuel entre les parties". Il mentionne en revanche le fait pour un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" et de formuler des "constatations". Cette "évaluation objective" et ces "constatations" sont toujours faites par le groupe spécial "de sa propre initiative", en ce sens qu'il en assume seul l'entière responsabilité et qu'il n'est pas *contraint* de suivre l'opinion de l'une ou l'autre des parties ou des deux.

5. Une "évaluation objective" de la question comprend une évaluation des *faits* et des *éléments de preuve* relatifs à l'existence et à la teneur précise de la mesure en cause, l'*interprétation des dispositions juridiques pertinentes* et la *compatibilité* de la mesure en cause avec les dispositions juridiques pertinentes. Les "constatations" précises qui seront formulées par le groupe spécial peuvent dépendre de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, de la question de savoir si certains points ont été admis par la partie défenderesse, ou convenus entre les parties.

¹ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 6.

6. Nous commenterons, en premier lieu, la position sur les *faits*. Il faut faire une distinction entre le fait pour le groupe spécial de constater directement et de manière autonome les faits pertinents et le fait de constater que les parties sont *convenues* des faits pertinents. Dans le *premier* cas, le dossier des faits et des éléments de preuve présenté au groupe spécial permet à celui-ci de constater les faits directement et de manière autonome en prenant en considération la charge de la preuve. Le fait que la partie défenderesse les admet ou en convient peut faire partie des éléments de preuve pris en considération par le groupe spécial. Dans le *second* cas, ce que le groupe spécial pourrait objectivement constater, c'est que la partie plaignante a affirmé et la partie défenderesse a admis certains faits, ou que *les parties sont convenues* de certains faits. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En l'espèce, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante pour formuler directement et de manière autonome, les constatations de fait nécessaires en toute objectivité.

7. Nous en venons maintenant à la question des éléments de preuve. Une partie plaignante doit normalement produire des *éléments de preuve* à l'appui de ses assertions factuelles si elle veut en établir le bien-fondé *prima facie*. Le fait dûment attesté que la partie défenderesse est convenue des faits peut constituer un élément de preuve pertinent. Un groupe spécial devrait bien préciser sur quels éléments de preuve il fonde les constatations de fait, quelles qu'elles soient, qu'il formule. En l'espèce, comme cela a été indiqué plus haut, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base d'éléments de preuve suffisante pour formuler directement et de manière autonome les constatations de fait nécessaires en toute objectivité.

8. Considérons ensuite la question de l'*interprétation des dispositions juridiques pertinentes*. Les Communautés européennes estiment que c'est là un domaine dans lequel un groupe spécial doit veiller avec un soin particulier à ce qu'un accord intervenu entre les parties ne soit pas automatiquement présenté dans son rapport final comme une constatation autonome de sa part. Là encore, les Communautés européennes feraient une distinction entre le fait pour le groupe spécial de formuler directement et de manière autonome les constatations pertinentes et le fait de constater que les parties sont *convenues* des interprétations juridiques pertinentes. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En l'espèce, les Communautés européennes pensent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante pour faire directement et de manière autonome les constatations nécessaires en toute objectivité. Elles observent toutefois que l'accord sur les procédures est à certains égards d'un laconisme manifeste, puisqu'il ne mentionne que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, alors que, nul ne l'ignore, la question de la réduction à zéro a ensuite fait l'objet d'une autre jurisprudence de l'Organe d'appel. Dans ces conditions, les Communautés européennes espèrent que le rapport établi par le présent Groupe spécial ne sera pas contraire à cette jurisprudence, et même la reprendra fidèlement, comme l'explique le Mexique dans sa communication écrite en tant que tierce partie.²

9. Pour finir, passons à la question de la *compatibilité* de la mesure en cause avec les dispositions pertinentes des accords visés. Les Communautés européennes considèrent que cette question aussi peut être délicate, quoique dans une moindre mesure que la précédente. Une fois encore, elles feraient une distinction entre le fait pour le groupe spécial de formuler directement et de manière autonome les constatations pertinentes d'incompatibilité et le fait de constater que les parties sont *convenues* que la mesure en cause était incompatible avec une disposition des accords visés. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En

² Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 15.

l'espèce, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante directement et de manière autonome pour formuler les constatations nécessaires en toute objectivité. Et *dans un cas comme dans l'autre*, elles considèrent que cette constatation se traduirait par une recommandation à l'adresse des États-Unis visant à ce qu'ils mettent en conformité la mesure en cause, protégeant ainsi effectivement les droits de l'Équateur au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

10. Pour résumer, le rôle (ou fonction) d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce est, de l'avis des Communautés européennes, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, des éléments de preuve et de la compatibilité avec les accords visés, et de formuler les constatations que les faits, les éléments de preuve et les arguments lui permettent de faire. Il ne remplirait pas cette fonction s'il se bornait à "sanctionner l'accord mutuel entre les parties".

ANNEXE C-9

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE

3 novembre 2006

1. L'Inde vous remercie de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend. La question de la réduction à zéro revêt une très grande importance systémique pour le système commercial multilatéral. Il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping malgré la conclusion claire formulée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans plusieurs rapports, selon laquelle le recours à cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Non seulement les États-Unis continuent de recourir à cette méthode, mais ils n'ont pas encore pris de dispositions pour modifier leurs lois et leurs pratiques administratives en la matière.

2. Monsieur le Président, nous avons noté que les États-Unis avaient accepté de ne pas contester l'allégation formulée par l'Équateur dans la présente affaire. Nous avons également pris note de leur intention déclarée de lancer un processus de consultations publiques afin de supprimer le recours à cette méthode. Nous ignorons toutefois comment, si et quand ce processus débouchera sur la suppression effective du recours par les États-Unis de la méthode de la "réduction à zéro". Nous ne savons pas non plus très bien quelle sera l'incidence de cette décision ponctuelle de ne pas contester l'allégation de l'Équateur sur le maintien de cette méthode par les États-Unis à l'égard d'un large éventail de produits exportés vers leur territoire par plusieurs autres pays, dont les flux d'importations entrant aux États-Unis sont indûment entravés. Il ressort clairement de trois autres différends récents portant sur le recours par les États-Unis à la "réduction à zéro" que ceux-ci continuent de privilégier les procédures de règlement des différends en la matière.

3. Monsieur le Président, nous sommes convaincus que les États-Unis seront forcés tôt ou tard d'admettre qu'il est inutile de continuer à recourir à la "réduction à zéro". Nous demeurons toutefois profondément préoccupés par l'incidence de leur recours prolongé à cette méthode sur la crédibilité et la prévisibilité du système multilatéral de règlement des différends. À notre avis, le temps est venu d'envoyer un message clair et unanime quant au caractère inacceptable du recours à la "réduction à zéro" par un Membre de l'OMC, quel qu'il soit.

ANNEXE C-10

RÉPONSE DE L'INDE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

L'Inde estime qu'en l'espèce les parties sont parvenues à un accord qui est comparable, sur le fond, à une solution convenue d'un commun accord. Cela dit, l'Accord sur des procédures n'est pas une solution convenue d'un commun accord au sens de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), comme celle qui a été trouvée, par exemple, dans l'affaire *Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées* (DS323).

En conséquence, nous considérons que le groupe spécial est tenu de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

En l'espèce, l'obligation imposée au groupe spécial par l'article 11 du Mémoire d'accord d'examiner l'allégation avancée par l'Équateur et de se prononcer à son sujet n'est pas altérée par le fait que les États-Unis ont indiqué qu'ils ne la contesteraient pas. Même si les États-Unis ne contestent pas cette allégation, le Groupe spécial reste tenu d'examiner si l'Équateur a établi *prima facie* que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 et de formuler une constatation sur ce point.¹

¹ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans le différend *CE – Hormones*, au paragraphe 104, "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante".

ANNEXE C-11

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

3 novembre 2006

Je n'ai pas de déclaration orale toute prête à faire aujourd'hui, mais j'aimerais dire brièvement quelques mots.

Premièrement, je suis très curieux de savoir ce que les parties attendent de la procédure du Groupe spécial compte tenu de la solution presque convenue d'un commun accord, qui est reproduite dans le document WT/DS335/8. Il me semble que les deux parties sont déjà en mesure de présenter la solution convenue d'un commun accord prévue à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord.

En substance, s'agissant de la réduction à zéro, nous acceptons la conclusion des parties selon laquelle les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux, à savoir que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit dans son ensemble. Cette affirmation figure au paragraphe 99. Cela étant, je tiens également à appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, une jurisprudence importante a été accumulée sur la question de la réduction à zéro depuis ce rapport de l'Organe d'appel sur le bois de construction, notamment avec les affaires Bois de construction résineux – article 21:5 et CE – Réduction à zéro. Au paragraphe 92 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux – article 21:5, dans lequel le paragraphe 126 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Réduction à zéro est cité, il est dit que "[l']Organe d'appel a souligné que sa constatation antérieure concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée "était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'Accord antidumping"". J'espère que le présent Groupe spécial tiendra compte de manière appropriée de cette jurisprudence dans son analyse.

Nous nous réjouissons que les États-Unis aient reconnu l'incompatibilité de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuées au cours des enquêtes, mais cela ne préjuge évidemment en rien de la position du Japon sur l'interprétation juridique de la réduction à zéro dans un contexte plus général.

Enfin, dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont évoqué l'importance de la mise en œuvre. Le Japon partage l'avis des CE sur ce point.

ANNEXE C-12

RÉPONSE DE LA CORÉE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

1. L'article 12:7 du Mémoire d'accord distingue deux cas différents dans lesquels un groupe spécial présente un rapport. Le premier est celui où les parties au différend ne sont pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, l'autre, celui où un règlement de la question est intervenu entre les parties au différend.

2. Dans ce second cas, la solution convenue d'un commun accord est notifiée à l'ORD en application de l'article 3:6 du Mémoire d'accord, et le groupe spécial se borne dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

3. En l'espèce, les parties au différend n'ont pas encore notifié à l'ORD de solution convenue d'un commun accord. Dans ces conditions, même s'il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité de la mesure en cause avec les dispositions citées d'un accord visé, le règlement de la question stipulé à l'article 12:7 du Mémoire d'accord n'est pas encore intervenu entre les parties au différend. Les États-Unis ont uniquement accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils aient admis l'incompatibilité de leur mesure avec les dispositions pertinentes de l'accord visé en question. Dans leur première communication écrite, ils admettent seulement que les descriptions de l'Équateur sont exactes et ils reconnaissent que l'ORD a établi que cette mesure était incompatible avec les dispositions pertinentes dans une autre affaire.¹ Au surplus, l'Équateur demande toujours au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²

4. Puisqu'il n'y a pas eu de notification d'une solution convenue d'un commun accord et que la partie plaignante continue à demander que le groupe spécial formule des constatations, celui-ci doit s'acquitter des tâches qui lui incombent conformément à son mandat. Sa fonction devrait être exercée comme le demandent les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord.

5. Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel des parties dans une affaire comme le cas d'espèce, des problèmes risquent de se poser, à savoir:

- Aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, dans les cas où les parties au différend ne sont pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial expose dans son rapport ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

² Première communication écrite de l'Équateur, paragraphe 22.

recommandations. Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, il ne pourra pas indiquer dans son rapport les éléments obligatoires susmentionnés et, en particulier, les justifications fondamentales de ses constatations, parce qu'une simple sanction ne saurait être acceptée comme "justification". Selon un dictionnaire, le terme "rationale" (justification) signifie "reasoned exposition, esp. one defining the fundamental reasons for a course of action and behaviour"³ (un exposé raisonné, en particulier un exposé définissant les raisons fondamentales d'une ligne d'action et d'un comportement).

- Selon l'article 11 du Mémorandum d'accord, le groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris de l'applicabilité des dispositions de l'accord visé pertinent et de la conformité des faits avec ces dispositions. Le simple fait de sanctionner l'accord mutuel entre les parties est très loin de constituer une évaluation objective. L'Organe d'appel a dit qu'il ne voyait pas comment on pouvait attendre d'un groupe spécial qu'il procède à "une évaluation objective de la question", comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord, s'il ne pouvait se référer dans son raisonnement qu'aux dispositions spécifiques citées par les parties dans leurs allégations.⁴ Il a aussi été noté que l'interprétation par un groupe spécial du texte d'un Accord de l'OMC pertinent ne pouvait pas être limitée par les arguments particuliers des parties à un différend.⁵
- Suivant l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, le groupe spécial examine la question portée devant l'ORD à la lumière des dispositions pertinentes. Selon un dictionnaire, "examine" (examiner) signifie "to look at, inspect, or scrutinize carefully or in detail"⁶ (regarder, inspecter ou observer de près avec soin ou dans le détail). Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, on peut difficilement dire qu'il a "examiné" la question considérée.
- Aux termes de l'article 7:2 du Mémorandum d'accord, le groupe spécial examine les dispositions pertinentes citées par les parties au différend. Aux yeux de la Corée, le verbe "address" (examiner) appelle un certain niveau d'analyse, de raisonnement et d'examen. Il est douteux que le simple fait de sanctionner puisse atteindre le seuil minimal requis pour correspondre à "address".
- L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Si un groupe spécial limitait son rôle à la sanction de l'accord mutuel des parties, il serait difficile de préserver la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral quand les parties à un autre différend ultérieur se mettraient mutuellement d'accord différemment sur une mesure similaire ou identique. Qui plus est, quand bien même l'accord mutuel entre les parties serait conforme à l'accord mutuel conclu par d'autres parties dans des différends antérieurs, si un groupe spécial établissait de son côté une détermination différente, il serait difficile là encore de préserver cette sécurité et cette prévisibilité.

³ Collins English Dictionary 21st century edition (5th édition 2000).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 74.

⁵ Rapport du groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 6.19.

⁶ Collins English Dictionary 21st century edition (5th édition 2000).

6. Eu égard aux aspects évoqués ci-dessus, la Corée considère que le groupe spécial doit déterminer par lui-même si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées, dès lors qu'il n'y a pas eu de notification d'une solution convenue d'un commun accord. L'accord intervenu entre les parties au différend n'a pas pour effet en droit de restreindre la fonction d'un groupe spécial, tant que cet accord n'a pas été transformé en solution convenue d'un commun accord et notifiée en conséquence à l'ORD.

ANNEXE C-13

COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

30 octobre 2006

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	24
A. La réduction à zéro selon les modèles est prohibée au titre de l'article 2.4.2	24
B. Le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement juridique correct énoncé par l'Organe d'appel et non le raisonnement erroné suivi par deux groupes spéciaux récents	25
C. Les États-Unis demeurent réticents à modifier leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC	26
II. CONCLUSION	27

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>États-Unis – OCTG (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, 20 septembre 2006 (en cours d'examen par l'Organe d'appel)
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE I)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement mexicain se félicite de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses vues dans la présente procédure. Le Mexique participe au présent différend en tant que tierce partie parce que des importations mexicaines ont pâti de l'application systématique par les États-Unis de cette même méthode de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Cette pratique contrevient aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La présente affaire donne l'occasion de réaffirmer ces obligations et d'obtenir que les États-Unis se mettent en conformité.

2. Le Mexique se félicite de l'accord intervenu entre l'Équateur et les États-Unis au sujet du présent différend. Il croit comprendre qu'aux termes de cet accord, les États-Unis ne contesteront pas l'allégation présentée par l'Équateur au Groupe spécial. De plus, les États-Unis ont dit que si certaines constatations étaient formulées par le Groupe spécial, ils avaient l'intention de réviser leur détermination antidumping pour la rendre compatible avec la décision du Groupe spécial. Les autorités des États-Unis établiront cette nouvelle détermination de manière accélérée conformément à leurs procédures internes de mise en œuvre au titre de l'"article 129". Le Mexique se félicite de cette action de procédure et estime qu'elle devrait être répétée dans d'autres différends ayant trait à cette pratique.

3. Compte tenu des circonstances, l'issue du présent différend ne fait pas de doute. Dans ce contexte, le Mexique tient à faire part au Groupe spécial de plusieurs observations qui lui semblent importantes pour la décision qu'il rendra.

A. La réduction à zéro selon les modèles est prohibée au titre de l'article 2.4.2

4. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles mise en cause dans l'allégation de l'Équateur est *identique* à la mesure dont l'Organe d'appel a été saisi dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE I)* et qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont, à plusieurs reprises, examiné de façon approfondie la compatibilité de la méthode des États-Unis avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et ont sans exception constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de cette disposition.

6. Étant donné l'existence d'une série de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui étaient le point de vue selon lequel la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2, la valeur de ces rapports devient une question pertinente en l'espèce. À cet égard, le Mexique tient à rappeler que même si les décisions antérieures "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause", ces conclusions "suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes".¹ En l'espèce, le Mexique souscrit à l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".² En résumé, pour préserver la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, en dehors de l'accord intervenu entre les États-Unis et l'Équateur, le présent Groupe spécial devrait également constater que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles que les États-Unis ont appliquée à l'Équateur est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG (Argentine)*, paragraphe 188.

7. En concluant un tel accord de procédure, les États-Unis reconnaissent effectivement que leur méthode de la réduction à zéro selon les modèles n'est pas compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, puisque aucun des accords visés n'offre de moyen valable de défense de cette pratique, les États-Unis ont décidé de ne pas contester les allégations de l'Équateur en la matière.

B. Le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement juridique correct énoncé par l'Organe d'appel

8. Malgré l'unanimité qui ressort des décisions de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel pour ce qui est de conclure que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2, il existe des différences dans le raisonnement juridique auquel les groupes spéciaux ont eu recours pour parvenir à cette conclusion.

9. L'Organe d'appel a constamment appliqué une interprétation des accords qui était cohérente et fondée sur le texte. Par contre, les groupes spéciaux de l'OMC (les groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*) ont appliqué un raisonnement incorrect qui, selon le Mexique, ne prend pas en considération l'Accord antidumping dans sa totalité. Ce raisonnement erroné devrait être rejeté par le présent Groupe spécial au profit de l'interprétation cohérente et fondée sur le texte de l'Accord antidumping énoncée par l'Organe d'appel.

10. Le Mexique fait spécifiquement observer que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)* et, plus récemment, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* ont cherché à tort à expliquer que l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles avec les termes de l'article 2.4.2 découlait seulement de la référence textuelle unique qui était faite dans la première phrase de l'article 2.4.2 à "toutes les transactions à l'exportation comparables". Selon les décisions de ces groupes spéciaux, la prescription reconnue par l'Organe d'appel imposant de calculer une marge de dumping par rapport au "produit dans son ensemble" résulte seulement et exclusivement du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2.³

11. La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* montre pourquoi le raisonnement suivi par ces deux groupes spéciaux était incorrect. L'Organe d'appel a noté – et les États-Unis en sont convenus – que l'"établissement de moyennes multiples" par modèles était autorisé par l'article 2.4.2 et n'était pas une question contestée.⁴ Ce qui était contesté, toutefois, c'était le point de savoir si les résultats de ces comparaisons intermédiaires étaient considérés à bon droit comme des "marges de dumping" au sens de l'Accord antidumping et aux fins de l'article 2.4.2 en particulier. Les États-Unis ont fait valoir que les résultats de ces comparaisons intermédiaires ou "au niveau des sous-groupes" étaient des "marges de dumping".

12. À cet égard, l'Organe d'appel a constaté que l'interprétation des États-Unis était sans fondement. Il a commencé son analyse par le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994, qui définit le "dumping" comme "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale [des produits]" (non souligné dans l'original). Cette définition est reprise à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui dit également qu'un "produit" fait l'objet d'un

³Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.82, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 5.21.

⁴Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80 ("Nous relevons qu'il n'y a pas de désaccord entre les participants au présent différend quant à l'admissibilité de "l'établissement de moyennes multiples" au titre de l'article 2.4.2. Tous les participants conviennent que l'autorité chargée de l'enquête peut choisir de diviser le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit afin de calculer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour les transactions portant sur chaque type ou modèle de produit ou sous-groupe de transactions "comparables".).

dumping lorsque le prix à l'exportation de ce "produit" est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le "produit" similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

13. Par ailleurs, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que sa constatation selon laquelle l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" était "conforme avec la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping".⁵ En particulier, le "produit", tel qu'il a été défini par les autorités chargées de l'enquête dans un cas donné, doit être traité "dans son ensemble" aux fins de la détermination du volume des importations, de l'existence d'un dommage et du lien de causalité, et du calcul de la marge de dumping. Ainsi, il est inadmissible au titre de l'Accord antidumping de traiter certaines transactions à l'exportation comme "faisant l'objet d'un dumping" à certaines fins (comme la détermination de l'existence d'un dommage) et comme ne faisant pas l'objet d'un dumping à d'autres fins (comme le calcul des marges de dumping).

14. En résumé, contrairement aux affirmations erronées figurant dans certaines décisions rendues récemment par des groupes spéciaux⁶, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en ce qui concerne le concept de "produit dans son ensemble" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* n'était pas centré seulement ni principalement sur le membre de phrase particulier "toutes les transactions à l'exportation comparables" employé dans la première phrase de l'article 2.4.2. En fait, l'Organe d'appel a à juste titre fait le raisonnement selon lequel le "dumping" et les "marges de dumping" étaient des concepts qui trouvaient un sens dans l'Accord par rapport au produit visé par l'enquête pris dans son ensemble. Ce concept de "produit dans son ensemble" découle lui-même fondamentalement des références textuelles au "produit" visé par l'enquête à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article 2.1 et ailleurs dans l'Accord (par exemple les articles 9.2 et 6.10).⁷

15. Enfin, le raisonnement adopté par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* a été purement et simplement rejeté par l'Organe d'appel lorsqu'il a été saisi de l'affaire.⁸ Le Mexique fait observer que l'Organe d'appel examine actuellement le raisonnement similaire suivi par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et qu'il faut encore une fois s'attendre à ce que ce raisonnement erroné soit rejeté.

C. Les États-Unis n'ont pas encore modifié leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC

16. Le Mexique tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur la réticence des États-Unis à modifier leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC suite aux constatations antérieures de l'Organe d'appel.

17. À la suite de la décision rendue par le Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE I)*, les États-Unis ont amorcé un processus juridique interne qui était censé mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne la réduction à zéro

⁵ Voir *id.*, paragraphe 99.

⁶ Voir le paragraphe 9 *supra*.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 92 (notant que "[l']Organe d'appel a souligné que sa constatation antérieure concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée "était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*").

selon les modèles utilisée dans les enquêtes initiales.⁹ Toutefois, à ce jour, les États-Unis continuent d'appliquer dans de nouvelles enquêtes initiales la méthode de la réduction à zéro selon les modèles invalidée, en alléguant que le processus de mise en œuvre "n'est pas encore achevé".¹⁰ Comme l'USDOC l'a fait valoir dans une récente détermination antidumping:

"[I]l est prématuré de déterminer précisément comment les États-Unis mettront en œuvre la recommandation du Groupe spécial. En ce qui concerne le récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire [*États-Unis – Réduction à zéro (CE I)*], les États-Unis n'ont pas encore achevé le processus prescrit par la loi visant à déterminer s'il convient de mettre en œuvre le rapport ... Pour cette raison, les procédures de règlement des différends de l'OMC n'ont pas d'incidence sur le point de savoir si le rejet des compensations par le Département dans la présente enquête est compatible avec la législation des États-Unis ... Par conséquent, le Département continuera dans la présente enquête à refuser les compensations pour le dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépasse la valeur normale."¹¹

18. Il est regrettable que l'Équateur ait également jugé nécessaire de régler cette question au moyen des procédures de règlement des différends de l'OMC malgré les nombreuses décisions de l'Organe d'appel selon lesquelles cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC. Qui plus est, puisqu'il n'y a plus de moyen de défense de cette pratique, il nous paraît logique que les États-Unis aient accepté dans la présente procédure de ne pas contester les allégations de l'Équateur.

II. CONCLUSION

19. Le Mexique a l'honneur de demander que le Groupe spécial garde à l'esprit la présente communication et les circonstances exposées plus haut lorsqu'il formulera ses recommandations au terme du présent différend, et il se félicite d'avoir la possibilité de participer à la présente procédure en tant que tierce partie et de présenter ses vues sur la méthode de la réduction à zéro selon les modèles des États-Unis.

⁹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation*, 71 Fed. Reg. 11189 (Département du commerce) (6 mars 2006).

¹⁰ Voir *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Fed. Reg. 29,303 (Département du commerce) (22 mai 2006) (détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur).

¹¹ *Ibid.*

ANNEXE C-14

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

3 novembre 2006

Le Mexique se félicite de pouvoir exprimer ses vues sur le présent différend. Pour tirer le meilleur parti possible de cette possibilité, il renvoie en premier lieu le Groupe spécial au contenu de sa communication écrite du 30 octobre dernier, et présente en second lieu les observations systémiques ci-après, qui portent sur la nature et les objectifs des procédures de règlement des différends de l'OMC.

1. Nous approuvons le fait que les parties cherchent des solutions novatrices pour utiliser efficacement le mécanisme. À cet égard, nous reconnaissons la flexibilité ménagée aux parties dans le Mémoire d'accord pour régler les différends, dont la présente affaire est un exemple flagrant et qu'il ne faut pas perdre de vue à la lecture des observations ci-après.
2. La communication écrite des États-Unis et la conclusion de l'accord avec l'Équateur constituent, selon nous, un pas dans la bonne direction s'agissant d'éliminer la pratique de la "réduction à zéro" (*zeroing*). Mais nous déplorons que cet effort ne soit pas suffisamment poussé pour que les États-Unis cessent de recourir à cette pratique en toutes circonstances. Cela permettrait à tous les Membres de l'OMC qui ont pâti comme nous de l'application illicite de cette pratique d'économiser des ressources considérables.
3. Les Communautés européennes mentionnent, dans leur communication en tant que tierce partie, l'obligation qu'ont les groupes spéciaux de "procéder à une évaluation objective de la question dont [ils sont] saisis". Nous partageons les préoccupations exprimées à cet égard par les CE. Nous sommes néanmoins convaincus qu'en mettant en avant les faits de la cause et en particulier l'existence d'un accord entre les parties sur le contenu de leurs plaintes et de leurs contestations, le présent Groupe spécial pourra se conformer efficacement à son obligation, sans créer de précédent qui risquerait de limiter ou de compromettre les droits des autres Membres et le résultat d'autres décisions d'autres groupes spéciaux.
4. Le Mexique croit comprendre qu'en vertu de l'accord conclu entre l'Équateur et les États-Unis, ces derniers ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures identifiées dans la présente procédure sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ce qui signifierait que, dans la présente affaire, il n'existerait pas en principe de différend en soi. À cet égard, nous estimons que cette concordance dans l'interprétation ne doit pas avoir d'incidence sur d'autres procédures ni sur l'interprétation des droits des Membres, en particulier en ce qui concerne l'Accord antidumping.
5. Étant donné la nature du présent différend nous estimons qu'il aurait été préférable, pour que les parties viennent à bout de leurs divergences, de recourir aux procédures prévues à l'article 5 ou à l'article 25 du Mémoire d'accord. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, le présent Groupe spécial doit être particulièrement attentif au fait qu'un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une règle déterminée ne peut pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer l'interprétation faisant autorité que seuls les Membres dans leur ensemble peuvent donner conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce).

6. Enfin, pour ce qui est des procédures de travail adoptées par le présent Groupe spécial, nous croyons comprendre qu'elles ont été adoptées au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Nous craignons que l'accord conclu entre les parties, qui est désormais public, ne porte à croire à tort que ce sont les parties à un différend qui établissent les procédures que le groupe spécial doit suivre. Nous saurions gré au Groupe spécial d'éclaircir ce point dans son rapport.

Ainsi s'achève notre déclaration orale. Je vous remercie.

ANNEXE C-15

RÉPONSE DU MEXIQUE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

Pour répondre à cette question, le Mexique souhaite renvoyer le Groupe spécial au texte de la communication orale qu'il a présentée en tant que tierce partie le 3 novembre dernier, et présenter dans la foulée les observations additionnelles ci-après:

1. Sanctionner l'accord mutuel intervenu entre les parties est une pratique qui a cours dans les arbitrages commerciaux de droit privé et d'autres formes d'arbitrage, comme dans les procédures d'arbitrage applicables aux différends entre investisseurs et États¹, selon lesquelles l'accord des parties peut être assimilé à une sentence arbitrale. En revanche, de par leur portée, les décisions des groupes spéciaux peuvent avoir des effets très différents de ceux produits en droit commercial privé, et ce essentiellement parce que, dans les procédures engagées devant l'OMC, un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une règle déterminée ne peut pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer l'interprétation faisant autorité que seuls les Membres dans leur ensemble peuvent donner conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), sans quoi deux parties risqueraient de s'entendre bilatéralement, et avec l'approbation de groupes spéciaux, sur des interprétations avec lesquelles les autres Membres pourraient ne pas être d'accord. Compte tenu de ces considérations, et outre ce qu'il a déjà indiqué dans sa communication orale, le Mexique estime que le présent Groupe spécial ne devrait pas se borner à sanctionner l'accord conclu entre les parties.

¹ Voir par exemple l'article 43 (Règlement amiable et désistement mutuel) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI, et l'article 26 (Sentence d'accord parties) du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).

ANNEXE C-16

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE

3 novembre 2006

1. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, la Thaïlande se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter aujourd'hui ses vues sur cette affaire au Groupe spécial.
2. Nous avons réservé nos droits de tierce partie au titre de l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends parce que les importations de crevettes thaïlandaises aux États-Unis sont également visées par la pratique de réduction à zéro des États-Unis que l'Équateur décrit dans sa première communication écrite.¹ La Thaïlande est fermement convaincue que cette pratique est incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC parce qu'elle donne lieu à l'imposition d'un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping effective pour le produit concerné, et elle conteste actuellement l'application par les États-Unis de la réduction à zéro aux importations de crevettes thaïlandaises dans le cadre d'un autre différend.
3. Par conséquent, la Thaïlande note généralement avec satisfaction que les États-Unis ne contestent pas l'incompatibilité de leur pratique de réduction à zéro avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous considérons qu'il s'agit d'une évolution positive et nous invitons les États-Unis à renoncer dès que possible à recourir à la réduction à zéro dans tous les cas où cette méthode est utilisée.
4. La Thaïlande fait également observer que le Département du commerce des États-Unis a récemment fait part de son intention de renoncer à recourir à la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes antidumping. Nous saurions gré aux États-Unis de donner des précisions sur la mise en œuvre de cette intention à la lumière du présent différend.
5. Pour finir, la Thaïlande répondra volontiers à toute question que le Groupe spécial pourrait avoir. Nous vous remercions encore de nous avoir donné l'occasion de présenter nos vues aujourd'hui.

¹ Première communication écrite de l'Équateur, 19 octobre 2006.